

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 7/2023

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Louvain ASBL pour le service LouiZ au cours de l'exercice 2022

L'éditeur Radio Louvain ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service LouiZ par voie hertzienne terrestre à partir du 24/03/2020.

En date du 06/03/2023, l'éditeur Radio Louvain ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service LouiZ pour l'exercice 2022, en application de l'article 3.1.3-7, §5 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil "expression" à titre principal et "géographique" à titre secondaire.

1. Programmes du service LouiZ

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- 10% émissions magazines (musique, diverssements, talk, podcast,..)
- 90% de diffusion musicale automatisée

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 16 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 152 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2022 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 89 minutes. Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur s'engageait à diffuser 265 minutes de programmes d'information par semaine. L'engagement n'est pas rencontré.

Interrogé au sujet de cette différence, l'éditeur signale à nos services avoir entrepris un relevé détaillé des programmes d'information diffusés sur LOUIZ de manière hebdomadaire à partir du mois d'octobre 2022 et souhaite apporter un correctif. Les services du CSA ont pris en considération cette demande de correctif mais les programmes ajoutés ne permettent néanmoins pas à l'éditeur d'atteindre ses engagements car certains programmes annoncés en information sont déjà comptabilisés en promotion culturelle. Le constat reste identique.

Pour cet exercice, l'éditeur n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

L'éditeur dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 4.2.3-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Parmi ces 6 %, au moins ¼ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h. Ce taux de 6% devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du décret pour atteindre 10% pour les radios en réseau et 8% pour les radios indépendantes en 2026.

Les services du CSA établissent dorénavant le pourcentage de titres issus de la Communauté française devant être diffusés entre 6 et 22h en calculant 75% de l'engagement pris par l'éditeur sur 24 heures. D'autres méthodes de calcul ont pu être utilisées par certains éditeurs dans leur rapport, ce qui explique la présence éventuelle d'incohérences dans leur déclaratif repris dans le présent avis.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait assurer une durée de 150 minutes de promotion culturelle au sein de sa programmation. En 2022, selon l'analyse des informations déclarées dans son rapport annuel, l'éditeur a réalisé une moyenne de 157 minutes de promotion culturelle hebdomadaire. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 70,00% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2022, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 93,75%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 99,00%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100 % de son programme en langue française. Pour l'exercice 2022, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30,00% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2022, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 29,97% de la musique chantée. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 30,20% de musique

avec des paroles francophones. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 38,94%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6,00% dont au moins 4,50% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2022, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 32,40% et de 39,38% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 44,90% et 0,00% respectivement pour ce critère. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 39,34% et à 34,77% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. L'éditeur rencontre son engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Louvain ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2022, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service LouiZ plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2022, l'éditeur Radio Louvain ASBL a respecté ses obligations en termes de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Louvain ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de programmes d'information, le Collège constate un non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 3.1.3-3, §3, 5° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, en vertu duquel l'éditeur de services a pris un engagement de diffusion de programmes d'information a minima. Toutefois, le Collège prend acte de la demande de l'éditeur de l'opportunité de réviser ses engagements initiaux afin de mieux correspondre à la ligne éditoriale du média actuel. Le Collège décide de ne pas notifier de grief, mais invite l'éditeur à formaliser rapidement la demande de révision d'engagements.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 2023.

